



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de la situation administrative
et modifiant certaines prescriptions applicables au groupe électrogène du poste de
transformation PB exploité par la société AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC**

0023

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 (tours aéroréfrigérantes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2 (équipements frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734-2 (stockages de produits pétroliers) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 autorisant la société AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC à exploiter les infrastructures de l'aéroport de Toulouse-Blagnac situées à Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2016 relatif à la société AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC à Blagnac ;

Vu la lettre du 16 décembre 2019 de la société AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC proposant le classement de ses activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour tenir compte des évolutions réglementaires et des évolutions intervenues sur le site ;

Vu la demande associée à la lettre susvisée de modification de certaines prescriptions applicables au groupe électrogène du poste de transformation PB de l'aéroport ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande, et complété par courriel du 15 avril 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 06 janvier 2022 ;

Considérant que le groupe électrogène susvisé présente une puissance de 3 MW et qu'il relève par conséquent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le groupe électrogène susvisé a été installé dans un container de type maritime et mis en service en août 2020 ;

Considérant que les prescriptions suivantes, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, ne sont de ce fait pas respectées :

- Prescription 2.4.1 : « Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : [...] - les autres matériaux [autres que murs extérieurs et le sol des locaux] sont B s1 d0.
- Prescription 2.4.2 : « Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60.[...] »
- Prescription 2.4.3 : « Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »
- Prescriptions 2.6 : « Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé [...] à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. »

Considérant que le groupe électrogène susvisé n'est appelé à fonctionner qu'en mode secours de l'alimentation électrique, moins de 500 heures par an ;

Considérant la localisation du groupe électrogène ;

Considérant la faible surface du container abritant le groupe électrogène et par conséquent l'absence de nécessité d'intervention des services de secours à l'intérieur du local en cas d'incendie de celui-ci ;

Considérant, de plus, l'absence d'effet domino en cas d'incendie du groupe électrogène sur les installations voisines, y compris le poste de transformation PB situé à proximité immédiate ;

Considérant, par ailleurs, que le poteau incendie le plus proche est situé à plus de 100 mètres du groupe électrogène contrairement aux dispositions prévues à la prescription 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que la mesure compensatoire mise en place, de type système d'extinction automatique, est de nature à prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation ;

Considérant enfin que le classement des activités du site doit être mis à jour pour tenir compte des évolutions des installations et de la réglementation ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC à Blagnac par lettre du 31 janvier 2022 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC à Blagnac a émis des observations par courrier en date du 8 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC, dont le siège social est situé à l'aéroport de Toulouse-Blagnac, bâtiment La Passerelle, à Blagnac (31700), est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 susvisé, modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2016 et par le présent arrêté, pour l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants au sein de l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

Art.2. – Liste des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 est remplacé par le tableau suivant :

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2921-1-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<u>6 tours aéroréfrigérantes</u> : - <u>bât 7</u> : 3 tours aéroréfrigérantes à circuit ouvert de puissance unitaire de 1500 kW, - <u>bât 5 - hall D</u> : 3 tours aéroréfrigérantes à circuit fermé de puissance unitaire de 1327 kW, Puissance totale installée : 8 481 kW	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- <u>hall D</u> : 3 chaudières gaz de 1100, 1100 et 1150 kW, - <u>bât 47</u> : 2 groupes électrogènes au fioul domestique de 1600 kW chacun, - <u>balisage poste PB</u> : 1 groupe électrogène fioul domestique de 3000 kW. La puissance thermique nominale totale des installations est de 9,55MW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à	- <u>hall D</u> : 3 groupes froids contenant	D

	l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	850 + 850 + 138 kg de R134a, soit au total 1838 kg de R134a au total, - <u>bât 7</u> : 3 groupes froids contenant 100 + 230 + 726 kg de R134a, soit 1056 kg de R134a au total, - <u>autres bâtiments</u> : 17 groupes froids contenant au total 661 kg de R407c ou R410a ou R422d. Quantité totale de fluide : 3 555 kg	
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.	- DIB : 1 caisson de 30 m³ - cartons : 1 benne de 20 m³ - journaux/magazines : 1 benne de 20 m³ - ferrailles/encombrants : 1 benne de 30 m³ - bois : 1 benne de 30 m³ - pneus : 1 benne de 13 m³ - déchets de balayage : 2 bennes de 8 m³ Volume total : 159 m³	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<u>bât. 7</u> : - 1 cuve aérienne de 20 000 L de gazole, soit 16,8 tonnes - 1 cuve aérienne de 40 000 L de fioul domestique, soit 34,2 tonnes - 1 cuve aérienne de 60 000 L de fioul domestique, soit 51,3 tonnes <u>bât. 26 côté pistes</u> : 1 cuve de 8 000 L de gazole, soit 6,72 tonnes Quantité totale : 109 tonnes	D
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : [inférieure à 1 tonne]	Présence en quantité limitée de : - piles, - batteries, - lampes et néons, - DEEE, - DASRI saisis par les services vétérinaires et par les douanes	NC

		- chiffons et emballages souillés - aérosols en quantité cumulée inférieure à 1 tonne et stockés dans des contenants fermés et adaptés, à l'abri des intempéries.	
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les stockages enterrés : [inférieure à 250 tonnes]	- <u>bât. 7</u> : 1 cuve enterrée de gazole de 8000 L, soit 6,72 tonnes - <u>bât. 26 côté pistes</u> : 1 cuve enterrée de GNR de 40 000 L, soit 33,2 tonnes - <u>poste PB côté pistes</u> : 1 cuve enterrée de GNR de 12 000 L, soit 10,08 tonnes Quantité totale : 50 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. [inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total]	bât 7 : - 2 postes de distribution de gazole zone réservée : - 1 poste de distribution de GNR - 1 poste de distribution de gazole	NC

E = enregistrement – D = déclaration – NC = non classé

Art.2. – Par dérogation, les prescriptions 2.4.1, 2.4.2 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé sont remplacées, pour le groupe électrogène du poste de transformation PB, par les dispositions suivantes :

2.4.1. Réaction au feu

« Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. »

2.4.2. Résistance au feu

« Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes,

vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes. »

2.6. Ventilation

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. »

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

« Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens sont complétés :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- d'un système d'extinction automatique.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

Art.3. – Par dérogation, la prescription 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé n'est pas applicable au groupe électrogène du poste de transformation PB.

Art. 4. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 5. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 7 – Conformément au code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Blagnac et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Blagnac pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Blagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC.

Fait à Toulouse, le 01 MARS 2022

Pour l'arrêté
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

